Nations Unies CED/C/SR.6



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale 21 novembre 2011 Français

Original: anglais

Comité des disparitions forcées

Première session

Compte rendu analytique de la 6^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 10 novembre 2011, à 15 heures

Président: M. Decaux

Sommaire

Ouestions relatives aux méthodes de travail du Comité

Réunion avec les États parties et d'autres États

Réunion avec les organisations non gouvernementales

La séance est ouverte à 15 h 5.

Questions relatives aux méthodes de travail du Comité

Réunion avec les États parties et d'autres États

- 1. **Le Président** salue les représentants des États parties à la Convention et les représentants d'autres États, et se réjouit à la perspective d'entendre leurs points de vue. Il est important que le plus grand nombre possible d'États signataires ratifient la Convention. Pour les États ayant déjà effectué cette démarche, le Président attend avec intérêt de recevoir leur rapport initial fin 2012, voire plus tôt. Outre la ratification, les États devraient envisager de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications en faisant les déclarations prévues aux articles 31 et 32 de la Convention.
- 2. Le crime de disparition forcée concernant tous les pays du monde, l'objectif ultime est de parvenir à l'universalité de la Convention. Dans l'intervalle, un objectif souhaitable serait de multiplier par trois le nombre d'États parties.
- 3. Au-delà de la lutte contre les disparitions forcées, les aspects préventifs des travaux menés en vertu de la Convention ont également une grande importance. Ils comprennent la création d'un cadre législatif et de mécanismes appropriés pour prévenir les violations des droits de l'homme, ainsi qu'une formation à l'intention du personnel judiciaire.
- 4. Les membres du Comité sont des experts juridiques indépendants, provenant de toutes les régions du monde, qui souhaitent travailler avec toutes les parties prenantes dans un esprit de collégialité et de coopération, dans le but d'encourager un dialogue constructif. Le Président invite chacun des membres du Comité, à l'intention des représentants présents, à indiquer ses spécialités et son domaine de travail.
- 5. **M. Al-Obaidi** indique que le travail qu'il a réalisé au Ministère iraquien des droits de l'homme dans le domaine des disparitions forcées, lui a montré à quel point il est important de disposer d'une législation adaptée pour combattre et prévenir ce crime.
- 6. **M.** Camara dit que le Comité compte sur la coopération active des États et espère recevoir un certain nombre de rapports initiaux d'États parties avant la fin de l'année 2012. Dans l'intervalle, il est important que les États érigent la disparition forcée en infraction dans leur droit pénal et sensibilisent les membres de l'appareil judiciaire à la Convention.
- 7. **M. Garcé García y Santos** dit que la coopération entre le Comité et les États parties devrait porter essentiellement sur trois domaines: la mise en conformité du droit pénal national avec la Convention, la coopération judiciaire dans le but de retrouver les personnes disparues et de garantir le droit des victimes à la vérité et à réparation, et la soumission par les États parties, dans les délais impartis, de rapports d'excellente qualité. L'objectif principal est de prévenir le crime odieux qu'est la disparition forcée; à cette fin, il est important que les États parties envisagent de faire les déclarations prévues aux articles 31 et 32 de la Convention.
- 8. **M. Hazan** se réjouit de pouvoir mettre à profit l'expérience qu'il a acquise en tant qu'avocat, lorsqu'il cherchait à obtenir justice pour des victimes de disparition forcée en Argentine, en aidant les États ayant ratifié la Convention à mettre pleinement en œuvre les dispositions de cet instrument.
- 9. **M. Huhle** dit que le Comité et les États parties doivent œuvrer de concert pour accroître le nombre de ratifications de la Convention. Il engage les États européens, en particulier, à ratifier cet instrument. Il est cependant plus important encore que les États fassent les déclarations prévues aux articles 31 et 32 de la Convention.

- 10. **M**^{me} **Janina** dit que son pays, l'Albanie, a connu les disparitions forcées en raison du conflit armé dans l'ouest des Balkans. Elle rappelle que 14 000 personnes sont toujours portées disparues dans cette région. Elle encourage les États parties à poursuivre les recherches pour retrouver les personnes disparues, le droit des victimes de savoir la vérité étant l'un des piliers de la Convention, et à se saisir de toutes les occasions possibles pour promouvoir la Convention, dans le but d'accroître le nombre de ratifications et, à terme, de mettre fin aux disparitions forcées.
- 11. **M. López Ortega** dit que, en sa qualité de juge et de professeur de droit pénal et compte tenu de l'intérêt particulier qu'il porte à la protection des droits de l'homme, son engagement en faveur de la mise en œuvre effective de la Convention n'est pas uniquement d'ordre intellectuel, mais aussi d'ordre moral et éthique. Il se réjouit de travailler en collaboration avec les États parties pour combattre et prévenir les disparitions forcées le plus efficacement possible.
- 12. **M. Mulembe**, après avoir souscrit aux observations importantes formulées par ses collègues, dit attendre avec impatience le jour où la communauté internationale accordera au crime de disparition forcée l'attention qu'il mérite. La coopération avec les États parties est nécessaire pour atteindre l'objectif ultime de la ratification universelle de la Convention, mais la ratification à elle seule est insuffisante et les États parties doivent également aligner leur droit pénal sur la Convention.
- 13. **M. Yakushiji** dit que son pays, le Japon, a lui aussi fait l'expérience des disparitions forcées sur son territoire. Il relève que 30 États seulement sont parties à la Convention, ce qui est peu compte tenu de la gravité du problème, et encourage davantage d'États à adhérer à la Convention et à reconnaître la compétence du Comité pour examiner les communications individuelles en vertu de l'article 31.
- 14. **Le Président** invite les représentants des États parties à formuler des observations.
- 15. **M. Rosales** (Argentine) dit que son pays, ayant connu des crimes liés aux disparitions forcées au cours de la période 1976-1983, est résolument déterminé à prévenir de tels crimes, tant en Argentine que dans le reste du monde. Il partage le désir de coopération exprimé par les membres du Comité et souligne l'importance de la Convention pour l'Argentine, qui a participé dès le début à l'élaboration de cet instrument. Deuxième pays à avoir ratifié la Convention, l'Argentine a également lancé une campagne mondiale, en partenariat avec la France, pour encourager la ratification de cet instrument et la participation au «Groupe des amis» de la Convention. La Convention contient des dispositions qui vont au-delà de celles d'autres organes conventionnels, ce qui donne au Comité une compétence unique pour surveiller et prévenir les disparitions forcées. L'Argentine a pris un certain nombre de mesures au niveau national pour mettre en œuvre la Convention, prévenir les disparitions forcées et garantir le droit des familles de personnes disparues de connaître la vérité sur les circonstances de la disparition.
- 16. **M**^{me} **Merindol Ouoba** (Burkina Faso) dit que le Burkina Faso a ratifié la Convention en 2009 et s'emploie à mettre son droit interne en conformité avec les dispositions de cet instrument. Elle exprime sa confiance dans l'aptitude du Comité à s'acquitter de son mandat de manière appropriée.
- 17. **M. Alhama Orenes** (Espagne) dit que les droits de l'homme sont l'héritage universel de chacun et que son gouvernement considère la défense et la promotion de ces droits comme une priorité. Son gouvernement a soutenu le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, reconnaissant sa contribution importante à l'élaboration de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à la Convention elle-même. L'Espagne a signé la Convention en 2007 et l'a ratifiée en 2009, reconnaissant en 2010 la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32 pour examiner les communications. Afin d'assurer un dialogue fructueux

entre le Comité et les États parties, M. Alhama Orenes propose que le Comité envisage d'adopter la liste de points à traiter avant que le processus d'établissement des rapports ne commence et veille à ce que l'objet des débats soit clairement défini, afin d'éviter que les discussions ne dérivent sur des questions relevant d'autres organes conventionnels. Il serait également utile que le dialogue avec les États parties se déroule en deux étapes, puisque cela laisserait aux États parties le temps de préparer leurs réponses aux questions du Comité. Il est important que des représentants de la capitale de l'État partie concerné participent à l'échange de vues avec le Comité, et la vidéoconférence et d'autres technologies nouvelles pourraient être utilisées à cette fin. Les observations finales et les recommandations qu'elles contiennent devraient être précises, afin de permettre aux États de prendre les mesures voulues pour les suivre, et elles devraient également encourager toutes les organisations compétentes, en particulier les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile, à participer au suivi. Enfin, M. Alhama Orenes dit qu'une coopération avec le dispositif de l'Examen périodique universel pourrait être bénéfique pour le Comité.

- 18. **M.** Otani (Japon) dit que son gouvernement considère la Convention comme un instrument important et partage le souhait du Comité de voir progresser le nombre d'États parties. Le Japon est membre du «Groupe des amis» de la Convention et encourage activement les autres États à envisager de devenir partie à cet instrument.
- 19. **M. Zeran** (Chili) indique que le Chili a signé la Convention en 2007, l'a ratifiée deux ans plus tard et a reconnu la compétence du Comité pour examiner les communications. Il sollicite des éclaircissements sur les liens entre le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Comité, et demande si le Comité, nouvel organe conventionnel, participe au processus de renforcement des organes conventionnels.
- 20. Le Président répond que même si le Groupe de travail a une mission similaire à celle du Comité, les deux organes ont des statuts juridiques très différents. Le Comité, en tant qu'organe conventionnel, dispose d'un solide cadre juridique, exposé dans la Convention. Le Comité a déjà tenu une réunion conjointe fructueuse avec le Groupe de travail et continuera à coopérer avec lui pour promouvoir leur mission commune par le biais de nouvelles réunions conjointes et de la poursuite du dialogue informel en cours.
- 21. Le Comité débattra de la question du renforcement des organes conventionnels, notamment pour déterminer en quoi son mandat particulier diffère de celui des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Comité entend travailler de façon ouverte, efficace et responsable, et aura d'autres occasions de se réunir avec les États parties et d'autres États à l'avenir.

La séance est suspendue à 16 h 5; elle est reprise à 16 h 30.

Réunion avec les organisations non gouvernementales

22. **Le Président** salue les représentants des organisations non gouvernementales (ONG) et les engage à soutenir le Comité dans ses travaux et à lui communiquer toute information utile. La Convention est le fruit de la coopération entre les États, les experts et les ONG œuvrant dans le domaine des disparitions forcées et il est important qu'ils continuent à travailler de concert. Le Président félicite les ONG pour le rôle fondamental qu'elles jouent à travers la sensibilisation et la diffusion d'informations sur les disparitions forcées, auprès des victimes comme du grand public. Le Comité a prévu, dans son projet de règlement intérieur, d'utiliser des moyens technologiques modernes pour rester en contact avec ses partenaires. Ces moyens pourraient se révéler particulièrement utiles pour les échanges avec les ONG locales, dont les ressources sont souvent trop faibles pour leur permettre d'envoyer des représentants à Genève.

- 23. M^{me} Bacalso (Coalition internationale contre les disparitions forcées) indique que la Coalition regroupe 40 ONG internationales et associations régionales et nationales de familles de personnes ayant disparu en Afrique, en Eurasie, en Amérique latine et aux États-Unis. Elles coopèrent pour lutter contre le crime de disparition forcée et promouvoir la vérité, la justice, la réparation et le souvenir de toutes les personnes disparues. L'existence du Comité est une lueur d'espoir pour des milliers de proches de disparus dans le monde entier. Il est, par conséquent, indispensable que le Comité soit doté des ressources et du personnel qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions le plus efficacement possible.
- 24. Le Comité devra veiller à ce que son règlement intérieur et ses méthodes de travail lui permettent de s'acquitter de son mandat et de ses fonctions. Pour se rendre accessible à la société civile, il devra mettre en place une procédure participative au cours des mois à venir, et inviter les ONG à exprimer leurs points de vue et à formuler des propositions aux fins de la consolidation de son règlement intérieur.
- 25. Le Comité jouera un rôle crucial dans la lutte contre les disparitions forcées en recourant à la procédure d'action en urgence prévue à l'article 30, qu'il devra commencer à appliquer le plus tôt possible. Cette procédure devra être accessible aux représentants des personnes disparues et faire l'objet d'une coordination adaptée avec les procédures spéciales existantes et les autres organes conventionnels.
- 26. Le Comité devra mettre en place une étroite coopération avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires afin d'enrichir son propre travail, le Groupe de travail ayant une trentaine d'années d'expérience. Les deux organes devront coordonner les dates et le lieu de leurs sessions respectives et établir un système de communication efficace.
- 27. Les visites effectuées dans les pays par le Comité revêtent également une importance capitale. Dans la mesure du possible, les visites prévues devront être annoncées au plus tôt afin de permettre une participation aussi large que possible de la société civile. Parmi les moyens de remédier à la persistance de cas de disparition forcée au Honduras, en Iraq, au Mexique, au Nigéria et en Tunisie, le Comité devrait envisager d'effectuer une visite dans ces pays. Il est également fondamental de mettre en place un système de suivi régulier des conclusions et recommandations formulées à l'issue de telles visites.
- 28. Le Comité devra promouvoir la transposition effective de la Convention dans le droit interne des États parties et élaborer des lignes directrices et des outils pour faciliter ce processus. La Liste des principes à respecter établie par Amnesty International en 2011 pour la mise en œuvre effective de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est un guide détaillé destiné à permettre aux États parties de mettre leur législation interne pleinement en conformité avec la Convention et avec d'autres normes juridiques internationales, et peut être un outil précieux pour promouvoir la ratification et l'application de la Convention.
- 29. Il est important que le Comité adopte des interprétations des dispositions de la Convention qui réaffirment que l'objectif central de cet instrument est de mettre un terme à la pratique de la disparition forcée et clarifient les obligations nombreuses et complexes des États parties. Le Comité devra donner une interprétation de l'article 20, qui prévoit la possibilité, lorsqu'un ensemble de conditions étroitement définies sont réunies, de restreindre l'obligation incombant aux États parties de donner certaines informations en cas de privation de liberté. Pour s'assurer que cette disposition ne donne pas lieu à des abus, le Comité devra l'interpréter à la lumière de l'esprit et du but de la Convention. De même, le Comité devra donner une interprétation détaillée de la définition de victime en vertu de l'article 24 de la Convention, conformément aux normes juridiques internationales.

- 30. Dans le cadre de ses travaux, le Comité devra porter une attention particulière aux disparitions forcées d'enfants, notamment lors de l'examen de la situation d'un État partie et des visites effectuées dans les pays.
- 31. **Le Président** dit qu'il est utile de recevoir des suggestions sur le programme de travail du Comité, qui sera mis en ligne ultérieurement sur son site Web. Le Comité ne souhaitant pas accumuler de retard dès le début de ses travaux, il devra se réunir pendant au moins deux sessions de deux semaines en 2013 afin d'examiner les rapports des États parties dont la soumission est attendue.
- 32. **M. Heiler** (Amnesty International) dit que la première session du Comité constitue une étape importante dans la lutte menée par la communauté internationale contre les disparitions forcées. La Liste des principes à respecter établie par Amnesty International pour la mise en œuvre effective de la Convention devrait encourager les États à appliquer effectivement et pleinement cet instrument. Amnesty International souhaite œuvrer avec le Comité à la ratification universelle de la Convention et à la reconnaissance par les États parties de la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications individuelles en vertu de l'article 31.
- 33. La participation de la société civile non seulement des organisations internationales, mais aussi, et plus particulièrement, des organisations régionales, nationales et locales est indispensable au succès des travaux du Comité. La diffusion sur Internet et la vidéoconférence sont d'excellents moyens pour sensibiliser le public aux travaux du Comité et permettre aux personnes qui ne peuvent se rendre à Genève de suivre ces travaux et d'en bénéficier. En outre, le Comité devrait envisager d'organiser occasionnellement des sessions ailleurs qu'en Europe afin de faciliter la participation de plus petites ONG.
- 34. L'examen par le Comité des demandes d'action en urgence en vertu de l'article 30 de la Convention est un outil précieux pour lutter contre les disparitions forcées; à cet égard, le Comité devrait s'inspirer de l'expérience du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Le Comité devrait aussi publier régulièrement des rapports sur l'avancement de ses travaux, en application de l'article 30, afin que les États parties ressentent une pression suffisante pour répondre à ses demandes. Ces rapports pourraient ensuite faire l'objet de débats lors de réunions publiques. Des informations sur la façon dont les États coopèrent avec le Comité seraient ainsi largement connues, ce qui aiderait les ONG à faire leur travail de sensibilisation et obligerait les États parties à élucider les cas individuels de disparition forcée.
- 35. Immédiatement après la visite d'un ou plusieurs membres du Comité dans un pays, conformément à l'article 33 de la Convention, une recommandation préliminaire devra être émise, puis un rapport détaillé publié. Ces documents permettront à la société civile de travailler avec le Comité sur le suivi de la visite.
- 36. Amnesty International est déterminée à coopérer avec le Comité à l'avenir. Elle s'emploiera à lui communiquer toutes les informations nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter au mieux de son mandat.
- 37. **M. Garcé García y Santos** rend hommage à toutes les victimes de disparition forcée et à ceux qui luttent contre cette pratique, en particulier les ONG. Sur la question de l'interprétation, le texte de la Convention rend compte des progrès réalisés sur les plans éthique et juridique au cours des décennies précédentes. Pour le Comité cependant, il s'agit d'un point de départ. Le Comité travaille dans un cadre juridique très strict, mais il peut faire des interprétations fines du texte. Jusqu'ici, ses travaux ont porté essentiellement sur l'article 30 et les demandes d'action en urgence; il est déterminé à apporter des réponses aussi rapides et efficaces que possible. S'agissant de la coopération future avec les ONG, il y a beaucoup à faire, en particulier pour accroître le nombre d'États parties à la Convention

et le nombre d'États reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications en vertu des articles 31 et 32.

- 38. **M. Hazan** souligne qu'en sa qualité d'avocat de l'association des Grands-mères de la place de Mai, il est pleinement conscient de l'importance du travail des ONG. Le Comité est ouvert à leurs propositions, qui sont particulièrement importantes pour les débats en cours sur son règlement intérieur. M. Hazan engage les ONG à continuer à travailler en étroite collaboration avec le Comité en vue de la ratification universelle de la Convention et de la reconnaissance de la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications en vertu des articles 31 et 32.
- 39. **M. Huhle** relève que plusieurs mécanismes sont actuellement disponibles pour les plaintes concernant les disparitions forcées. Il aimerait savoir quelle est la stratégie suivie par les ONG lorsqu'elles conseillent aux victimes de saisir un organe plutôt qu'un autre pour obtenir justice dans tel ou tel cas particulier de disparition forcée.
- 40. M^{me} Greenwood (Congrès mondial sindhi) appelle l'attention du Comité sur des informations faisant état de quelque 175 disparitions forcées au Sindh, dans le sud-est du Pakistan, imputées à l'armée pakistanaise et à d'autres organes chargés de la sécurité. Plus de 45 militants sindhis, appartenant à diverses organisations étudiantes, syndicales et politiques, ont disparu au cours de la seule année 2011. Les organes pakistanais chargés de la sécurité et la police du Sindh tuent aussi régulièrement des militants politiques, d'après la Commission pakistanaise des droits de l'homme. Les organisations de défense des droits de l'homme et la communauté internationale doivent impérativement appeler le Gouvernement pakistanais à mettre fin aux homicides et aux enlèvements de dirigeants et de militants politiques sindhis. M^{me} Greenwood demande au Comité de mener une enquête indépendante sur ces meurtres et ces disparitions.
- 41. **Le Président** répond que le Comité n'est pas compétent pour mener une telle enquête, le Pakistan n'étant pas partie à la Convention. Le Congrès mondial sindhi doit envisager de se tourner vers d'autres organes des Nations unies, comme le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, ou se prévaloir des procédures confidentielles établies par des organes tels que le Groupe de travail des situations.
- 42. **M**^{me} **Collister** (Service international pour les droits de l'homme) dit que l'entrée en vigueur de la Convention et la création du Comité ont clairement fait comprendre la nature criminelle des disparitions forcées. Pour elle, le Comité est à la fois un cadre propice à un dialogue constructif sur la prévention et un outil destiné à faire la lumière sur le sort des victimes de disparition forcée afin d'aider les familles à retrouver la paix. Elle félicite le Comité pour son ouverture et pour l'importance qu'il accorde à la coopération avec les organisations de la société civile, qui sont souvent en mesure de signaler immédiatement les violations commises contre des civils.
- 43. La nature sensible de la question des disparitions forcées peut exposer les défenseurs des droits de l'homme à des représailles. Il est nécessaire de sensibiliser le public à ce danger et de prendre des mesures pour le limiter. Le Comité doit veiller à ce que les allégations de représailles soient transmises en temps voulu à l'État partie concerné ou soumises à la procédure spéciale compétente après obtention du consentement de la personne concernée. Il serait utile que le Comité nomme un coordonnateur pour les questions relatives aux représailles pour que les cas soient traités efficacement. Lorsqu'il y a lieu de craindre pour la sécurité des victimes, des témoins ou des défenseurs des droits de l'homme, le Comité doit évaluer l'efficacité des mesures de protection déjà en place lors de l'examen du rapport de l'État partie. Enfin, le caractère confidentiel des renseignements fournis par les ONG doit être respecté en tout temps, et le fait de demander que de telles informations restent confidentielles ne doit pas avoir pour conséquence la non-prise en compte de ces informations.

- 44. **Le Président** dit que les représailles sont effectivement un motif de préoccupation. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a adopté une Observation générale et des lignes directrices à ce sujet. En ce qui concerne la proposition de désigner un coordonnateur pour les questions relatives aux représailles, le Comité a l'intention de nommer un rapporteur chargé des mesures d'urgence et éventuellement de la protection des défenseurs des droits de l'homme. Le Comité ne comptant que 10 membres, il est préférable de ne pas multiplier les postes. La protection des personnes qui travaillent avec lui et le respect de la confidentialité sont au premier plan des préoccupations du Comité.
- 45. Le Comité s'emploiera à mener à bien sa tâche de façon aussi efficace que possible, dans les limites de son mandat et en étroite collaboration avec le secrétariat, pour avoir une capacité de réaction optimale. Il devra recourir aux nouvelles technologies pour faciliter les échanges confidentiels de renseignements, de propositions et de critiques entre les membres du Comité et les collaborateurs extérieurs. Tout sera fait pour que tous les documents utiles soient mis en ligne sur le site Web du Comité, sous forme provisoire si nécessaire, afin d'encourager les contributions extérieures.
- 46. Certaines formalités doivent être accomplies lors de la soumission de plaintes au Comité. Un document ou une notification officielle doivent être adressés au secrétariat pour informer le Comité d'un problème donné relevant d'un article précis de la Convention. Ce n'est qu'alors que le Comité peut examiner la plainte. Cependant, le respect de cette formalité ne devra pas empêcher les membres du Comité, qui souhaitent engager un dialogue permanent, d'avoir des débats ou de faire des suggestions de nature informelle.
- 47. En réponse à la question de M. Huhle, le Président dit que certaines ONG ont mis fin à leur participation aux travaux du Groupe de travail sur les communications parce qu'elles le jugeaient inefficace. Les critères de recevabilité doivent être clarifiés pour éviter un chevauchement des activités des différents dispositifs.
- 48. M^{me} Llanos Viuda de Navarro (Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus) indique que la fédération qu'elle représente regroupe 20 organisations et s'emploie depuis trente ans à retrouver des personnes disparues. Ses registres font état de quelque 500 000 personnes disparues en Amérique latine. La Fédération a pris des mesures pour que le plus grand nombre possible de pays d'Amérique latine ratifient la Convention. À la lumière des cas de disparition forcée signalés dans des pays ayant ratifié cet instrument, comme le Honduras et le Mexique, il est nécessaire que la Convention soit mise en œuvre dans les plus brefs délais.
- 49. Compte tenu du caractère permanent du crime de disparition forcée, il est nécessaire de renforcer les associations de proches de disparus et de garantir le droit d'obtenir réparation et le droit à la vérité. Malgré la détermination de ses membres et le précédent juridique établi par la Convention, le Comité devra se montrer patient face à des proches de disparus qui ne savent pas exactement quand, où ni comment déposer plainte, compte tenu notamment de l'existence de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes. Les débats menés dernièrement ont fait apparaître la nécessité de diffuser une version de la Convention rédigée dans des termes plus accessibles, pour que les proches de disparus sachent comment se prévaloir des divers instruments juridiques à leur disposition. Les possibilités offertes aux personnes affectées par les disparitions forcées devenant plus limitées avec le temps, il faut redoubler d'efforts au niveau national pour que les victimes et les familles bénéficient du soutien auquel elles peuvent prétendre en vertu de la Convention.
- 50. **Le Président** dit que la question de l'équilibre entre la nécessité de transmettre le sens juridique strict de la Convention et la nécessité de mettre à la disposition des personnes qui peuvent s'en prévaloir une documentation rédigée en des termes clairs et simples a été largement étudiée lors des échanges entre le Comité et le Groupe de travail.

- 51. **M. Hazan** indique que le Comité prévoit de rédiger des formulaires dans des termes accessibles pour faciliter le dépôt de plaintes par les victimes.
- 52. **M. Huhle** dit qu'il est indispensable que chacun comprenne les principes de base de la Convention et qu'une documentation soit mise à la disposition du grand public à cette fin. Les personnes qui souhaitent se prévaloir des mécanismes de la Convention doivent d'abord déterminer si l'État concerné est partie à cet instrument, pour éviter de perdre du temps et de l'énergie. Pour qu'une action en urgence puisse être engagée, une plainte doit d'abord être déposée auprès d'une autorité nationale compétente. De plus, comme les victimes ne peuvent pas déposer plainte en vertu de plus d'un instrument international, il est important de les aider à faire le bon choix.
- 53. **M**^{me} **Barbour** (Amnesty International) souligne qu'il est impossible de donner une réponse générale aux victimes et aux familles qui tentent de déterminer quel est le mécanisme de plainte le plus approprié dans leur cas, dans la mesure où il s'agit avant tout d'une question juridique. Cependant, l'un des principaux éléments à prendre en compte est le critère de recevabilité de la plainte. Reconnaissant que ces critères sont limités par le libellé de la Convention, M^{me} Barbour encourage le Comité à se montrer aussi souple que possible dans son interprétation desdits critères. Elle relève que d'autres comités examinent à la fois la recevabilité et le fond des plaintes et se prononcent sur ces deux aspects, ce qui est intéressant même si une plainte est déclarée irrecevable.
- 54. Le Président dit que le Comité peut décider de demander des mesures provisoires en partant du principe que la communication est a priori recevable, et à ce stade l'État partie concerné saura qu'une question a été portée à l'attention du Comité. La question de l'examen séparé de la recevabilité et du fond d'une plainte, conformément à la pratique du Conseil des droits de l'homme, fera l'objet de débats ultérieurs. Divers éléments de la Convention sont ouverts à interprétation, comme l'emploi du mot «personne» (en anglais «individual» ou «person») dans le corps du texte, ainsi que les critères utilisés pour hiérarchiser les violations visées par la Convention, autant d'éléments qui nécessitent des éclaircissements.
- 55. **M**^{me} **Lindsey-Hirst** (Institute for Media and Global Governance) demande si le Comité envisage d'élaborer des procédures pour combattre les disparitions forcées qui s'accompagnent de violations flagrantes des droits de l'homme dans les pays en transition démocratique. Elle souhaite savoir quelles mesures le Comité pourrait envisager de prendre lorsque des disparitions forcées surviennent dans des sociétés fermées où les victimes ne peuvent faire entendre leur voix. Enfin, elle aimerait savoir si le Comité envisage d'élaborer un système efficace de suivi et d'évaluation basé sur les renseignements communiqués par la société civile sur les disparitions forcées dans le monde.
- 56. Le Président répond qu'avant de pouvoir envisager d'élaborer des procédures applicables aux circonstances exceptionnelles, le Comité doit asseoir sa crédibilité aux yeux des États parties en appliquant le mandat que lui confère la Convention. En ce qui concerne les disparitions forcées commises par des acteurs non étatiques dans les pays en transition, il incombe aux États d'ériger de tels actes en infractions pénales. Le Président ignore quelles mesures le Comité pourrait prendre pour combattre les disparitions forcées dans les sociétés fermées, puisque la Convention est appliquée par chaque État sur son territoire. L'efficacité du suivi et de l'évaluation des renseignements communiqués par la société civile dépendra de la disponibilité de ressources techniques. Dans l'intervalle, le Comité pourrait conserver toutes les informations utiles et transmettre les informations non confidentielles à d'autres organes des Nations Unies.

57. **M.** Garcé García y Santos souligne que le Comité attache une grande importance à la coordination avec d'autres organes des Nations Unies pour déterminer si les États qui n'ont pas ratifié la Convention peuvent être soumis à l'obligation de rendre des comptes dans un autre cadre juridique.

La séance est levée à 17 h 30.